



XXIII<sup>ème</sup> législature

Les décrets

Décret visant à lutter contre les inégalités  
internationales via l'instauration de la  
neutralité non-armée



Parlement

Jeunesse

Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles

JEUNESSE

PARLEMENT

*Proposé par Mme la Ministre Mathilde Guillaume*

Ministère des Affaires étrangères

# Exposé des motifs



Il n'y a pas de « gouvernement mondial », c'est-à-dire qu'il n'existe aucune institution qui puisse organiser la vie en société de façon à tendre vers le Bien de la collectivité, à l'échelle planétaire. De telles structures existent seulement à l'échelle des Etats-Nations et dans une moindre mesure, à l'échelle de quelques organisations supranationales régionales.

La conséquence de cette absence de « gouvernement mondial » est que les Etats perçoivent, par défaut, leurs intérêts comme divergents. Ils envisagent les autres Etats comme des rivaux susceptibles de les déposséder de l'un ou l'autre attribut qui font pourtant leur puissance et leur richesse : ressources naturelles, portion de territoire, entreprises attirées par de meilleures conditions économiques, pour ne citer que quelques exemples. L'expression

ultime de la rivalité entre les Etats est la guerre.

Cette impossibilité à percevoir les autres Etats comme autre chose que des rivaux est à l'origine des inégalités mondiales actuelles. La situation actuelle a été façonnée par des siècles d'interactions entre Etats qui a vu la puissance de certains s'accroître au détriment d'autres. Les premiers, les puissants, forgeant ensuite le système mondial de manière à répondre à leurs propres intérêts et perpétuant ainsi les inégalités.

Ce projet de décret a précisément pour but de s'attaquer aux inégalités mondiales. Premièrement, en se soustrayant à un système basé sur le modèle de la rivalité et du chacun pour soi (Titre I). Deuxièmement, en se profilant comme figure de proue de la paix mondiale : donner à nos diplomates un rôle actif de construction de la paix et joindre les actes à la parole en instaurant un système de défense civile (Titre II). Enfin, pour nous donner les moyens de ces ambitions, le Titre III propose deux outils pour faire entendre notre voix dans le concert des Nations : la promotion de notre culture et le renforcement de notre économie.

Chère députation, saisissons-nous de cette opportunité sans pareil d'inscrire notre Nation du côté des Justes de l'Histoire mondiale. Nous laisserons ainsi aux générations futures un monde marqué par plus d'égalité et en ordre de marche pour s'attaquer aux grands défis mondiaux.

**Mathilde Guillaume**

**Ministre des Affaires étrangères**

# Mémoire de commission



Cher·ère·s député·e·s,

Le présent mémoire de commission a pour objectif de vous donner toutes les informations nécessaires à la construction d'une opinion sur le projet de décret de Madame la Ministre Guillaume.

Pour lutter contre les inégalités internationales, Madame la Ministre entend mettre en place une série de mesures dont les principales sont l'abolition de l'armée et l'institution de la neutralité de l'Etat sur le plan international. Ces mesures s'accompagnent de réformes structurelles au niveau de la politique interne (désarmement et instauration de la défense civile) et de la politique externe (renforcement de la diplomatie et du rayonnement culturel et économique) du pays. A travers ce mémoire de commission, nous tenterons de mettre ces thématiques en contexte en nous intéressant à l'état actuel du pays et à la situation engendrée par la possible mise en application du décret.

Ce travail s'articule de la même manière que le projet de décret dont il traite, et ce, afin d'en faciliter la lecture en parallèle. Nous parlerons donc premièrement du désarmement et de la neutralité internationale (Titre I), puis des forces diplomatiques et de la défense civile (Titre II) pour finir par le rayonnement culturel et économique de la Pégionie (Titre III).

Lucas van Molle

Président de commission

---

## LE DÉSARMEMENT

---

### A. L'ARMÉE

---

En Belgique, l'armée est appelée la Défense. En 2018, elle employait moins de 25 000 personnes et on estime que ce nombre pourrait être inférieur à 22 000 d'ici quatre ans.<sup>1</sup> Par ailleurs, on chiffre le budget alloué à la

---

<sup>1</sup> François, A., *La Défense compte maintenant moins de 25.000 militaires*, VRT News, octobre 2018. En ligne, consulté le 31 décembre 2018.

Défense par le gouvernement en 2018 à 0,93% du PIB national, ce qui fait de la Belgique l'un des trois pays Alliés<sup>2</sup> qui consacrent le plus faible pourcentage de leur PIB à leur armée.<sup>3</sup>

La Défense est impliquée dans plusieurs missions à l'étranger sous la direction de l'OTAN, de l'ONU et de l'Union Européenne ainsi qu'au sein de coalitions internationales (notamment avec la France, l'Allemagne et les Etats-Unis d'Amérique). La Belgique est majoritairement sollicitée pour des missions de formations des forces locales africaines et du Moyen-Orient, de maintien de la paix (principalement au Mali) et de lutte contre le terrorisme.<sup>4</sup> La première disposition du projet de décret présenté par Madame la Ministre prévoit d'abolir la Défense et donc de mettre fin aux engagements de la Belgique cités ci-dessus.

## B. LE NUCLÉAIRE

---

L'article 2 du décret interdit la présence d'armes nucléaires sur le territoire national et la recherche en matière de technologie nucléaire. Actuellement, et depuis 1968, la Belgique est signataire du « traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ». Pour autant, elle est membre de l'OTAN et accueille à ce titre sur son territoire des armes nucléaires américaines.<sup>5</sup>

En ce qui concerne la recherche et le développement en matière de technologie nucléaire, la Belgique possède un centre de recherche pour les applications pacifiques de la radioactivité (le Centre d'étude de l'Energie Nucléaire) qui mènera d'ici 10 ans un projet de recherche nucléaire d'ampleur sur un nouveau concept de réacteur, pour un budget d'un milliard d'euros (financé à hauteur de 550 millions d'euros par le Gouvernement fédéral).<sup>6</sup> En outre, la Belgique est membre du programme du Centre Européen de Recherche Nucléaire (C.E.R. N).

## C. LA PRODUCTION ET L'IMPORTATION D'ARMES DE GUERRE

---

Au sens du présent projet de décret, on entend par armes de guerre des armes dont la détention et l'usage sont strictement réservés aux militaires en uniforme. L'article 3 de ce projet de décret propose d'en interdire la production et l'importation en Belgique.

Le secteur de la production d'armes en Belgique représente 11 403 emplois (emploi global généré par le secteur) dont 4 743 sur les chaînes de production, soit un emploi sur mille à l'échelle nationale.<sup>7</sup> On

---

<sup>2</sup> Les pays Alliés sont les pays membres de l'OTAN.

<sup>3</sup> BELGA, *Les dépenses de défense de la Belgique en très légère hausse en 2018, selon l'Otan*, La Libre, juillet 2018. En ligne, consulté le 31 décembre 2018.

<sup>4</sup> Stroobants, J, *Le ministre présente les opérations 2019*, Site de la Défense, novembre 2018. En ligne, consulté le 31 décembre 2018.

<sup>5</sup> BELGA, *Quel avenir pour les armes nucléaires américaines stationnées à Kleine Brogel ?*, RTBF, juin 2018. En ligne, consulté le 31 décembre 2018.

<sup>6</sup> L. D., *Nucléaire: le gouvernement donne son feu vert au projet Myrrha, un réacteur nouvelle génération*, RTBF, septembre 2018. En ligne, consulté le 31 décembre 2018.

<sup>7</sup> BELGA, *La production d'armement en Belgique: 11.403 emplois au total en 2017*, Le Vif, août 2018. En ligne, consulté le 31 décembre 2018.



dénombrer 71 entreprises de production d'armement et on estime la valeur ajoutée brute<sup>8</sup> qu'elles ont créée en 2016 à 667 millions d'euros.

En 2017, la part de production destinée au marché intérieur était faible. Les principaux clients des entreprises de production d'armements belges sont des États du Moyen-Orient : l'Arabie saoudite, les Emirats-Arabo-Unis et le Pakistan.<sup>9</sup> La délivrance des licences d'exportation d'armes confectionnées en Belgique relève de la compétence des Régions. Il est important de noter que la vente d'armes belges à des États, comme l'Arabie saoudite, impliqués dans des coalitions armées contestables, est dénoncée par plusieurs ONG belges et que certains partis politiques réclament un embargo envers les États concernés.<sup>10</sup>

L'importation d'armes de guerre, est, elle aussi, gérée par les Régions qui ont la compétence de délivrer des licences d'importation. La loi prévoit qu'une arme puisse être importée pour peu qu'elle ne constitue pas un risque pour la sécurité ou l'ordre public.<sup>11</sup>

---

## LA NEUTRALITÉ INTERNATIONALE

---

### A. LA NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT

---

À l'article 5 de son projet de décret, Madame la Ministre entend faire de la Belgique un État neutre. Cette neutralité nécessite trois conditions : l'État ne peut faire partie d'aucune alliance internationale dont l'objet est militaire, il ne peut prendre position dans les conflits internationaux et ne peut accueillir aucun corps militaire étranger sur son territoire.

Actuellement, la Belgique ne respecte aucune de ces trois conditions. En effet, elle est membre de l'OTAN, prend part à des coalitions internationales de résolution de conflits et accueille des corps militaires étrangers, notamment au Grand Quartier général des puissances alliées (SHAPE)<sup>12</sup> en Europe à Mons.

Au regard de l'ensemble du projet de décret, le concept de neutralité prôné par Madame la Ministre doit s'entendre comme une position permanente d'abstention, c'est-à-dire que l'État annonce à l'avance qu'il restera neutre, et ce, quel que soit le conflit concerné. Cette neutralité confère des droits à l'État : son espace national est inviolable. Elle entraîne cependant aussi des obligations : l'État doit traiter toutes les parties engagées dans un conflit (les États belligérants) de manière équitable et s'opposer pacifiquement à toute tentative de violation de sa neutralité (voir plus loin, Chapitre 2 du Titre II). Cette notion de neutralité n'implique pas d'isolement international. De fait, l'État peut passer des accords, notamment commerciaux, avec d'autres États pour peu qu'ils respectent certaines règles (voir plus loin, Chapitre 2 du Titre III). Enfin,

---

<sup>8</sup> La valeur ajoutée brute (V.A.B) est la richesse nouvelle effectivement créée dans une entreprise.

<sup>9</sup> GRIP (2018), *Panorama de l'industrie de l'armement en Belgique*. En ligne, <https://www.grip.org/fr/node/2611?fbclid=IwAR2GT11ZvPokXQ9kQ0vQGvAukik0jv-1a48AcsxTnHL2Hr6seNiGdlj6hEg>, consulté le 31 décembre 2018.

<sup>10</sup> BELGA, *Ventes d'armes à l'Arabie saoudite : "une décision immorale du gouvernement wallon"*, La Libre, octobre 2018. En ligne, consulté le 31 décembre 2018.

<sup>11</sup> Décret du 15 juin 2012 et Ordonnance du 20 juin 2013

<sup>12</sup> Le SHAPE est le Quartier Général stratégique de l'OTAN d'où sont planifiées et exécutées les missions de l'organisation.

ce concept impose des relations diplomatiques équidistantes avec l'ensemble des Etats (voir plus loin, Chapitre 1 du Titre II)<sup>13</sup>. Ce modèle de neutralité est, par exemple, celui appliqué par le Costa Rica.

## B. L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT ET L'AIDE HUMANITAIRE

---

L'aide au développement désigne « l'ensemble des ressources fournies aux pays pauvres dans le but déclaré de favoriser le développement économique et d'améliorer le niveau de vie de leurs habitants »<sup>14</sup>. « A l'échelle internationale, la démarche humanitaire [ou aide humanitaire] est d'abord et avant tout comprise comme une action de secours pour les victimes des conflits ou des catastrophes ».<sup>15</sup>

L'aide au développement et l'aide humanitaire sont abordées aux articles 6 et 7 du présent projet de décret. Ces derniers concernent d'une part l'activité de l'Etat, et d'autre part l'activité de ses citoyen·ne·s. Dès l'hypothétique entrée en vigueur du présent projet de décret, l'Etat ne soutient plus aucun projet d'aide au développement ou d'aide humanitaire (article 6). En outre, ses citoyen·ne·s ont l'interdiction de prendre part à tout type de projet caritatif ou humanitaire à l'étranger à moins que ceux-ci soient entièrement organisés et dirigés par des équipes locales (article 7).

En ce qui concerne l'aide publique au développement, il est à noter qu'actuellement, la Belgique est dotée d'un ministère de la coopération au développement qui supervise et définit les missions de la Direction générale Coopération au Développement et Aide humanitaire (DGD). Le ministère travaille en collaboration avec des ONG, des agences de l'ONU, des organisations régionales et avec l'Union européenne. Ses terrains d'action se trouvent particulièrement en Afrique et il bénéficie d'un budget de 1,8 milliards d'euros, soit 0,46% du Revenu National Brut (RNB) du pays.<sup>16</sup>

En outre, l'Etat a créé en 2000 un groupe d'intervention humanitaire rapide à l'étranger : le Belgian First Aid and Support (B-FAST). L'action de B-FAST dans un pays tiers requiert trois conditions<sup>17</sup> :

- Le sinistre doit être d'une telle ampleur que les services d'aide des pays concernés ne sont plus en mesure de prêter l'assistance requise et qu'il y a danger pour la vie ou la santé des personnes ;
- Les autorités du pays sinistré doivent faire appel à l'aide de la Belgique ou, à tout le moins, à celle de la communauté internationale ;
- Il ne peut y avoir de conflit armé dans la région touchée

---

<sup>13</sup> Bardos, N. (dir), Berten, I., Bossut, N., *Après l'OTAN : la neutralité, une option stratégique pour l'UE ?*, Coédition Pax Christi Wallonie-Bruxelles, 2011, p. 16.

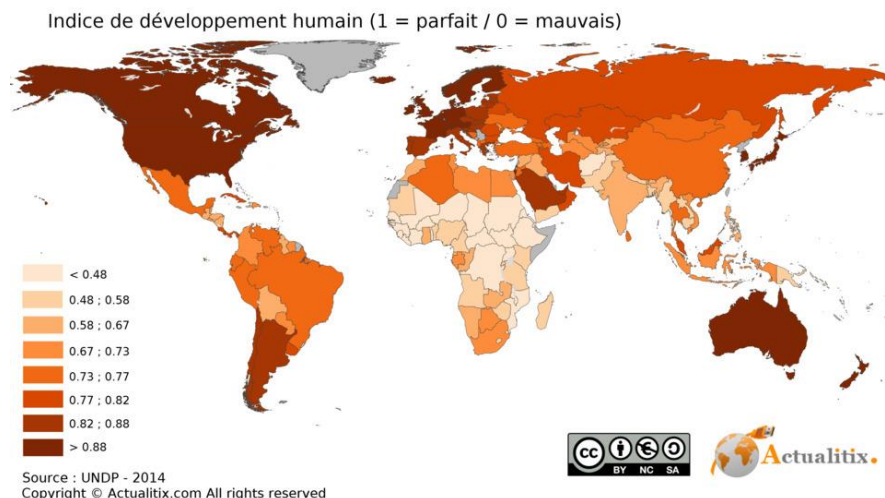
<sup>14</sup> Le Monde Diplomatique, *Index*. En ligne, <https://www.monde-diplomatique.fr/index/sujet/aideaudeveloppement>, consulté le 13 janvier 2019.

<sup>15</sup> La documentation Française, *L'aide humanitaire : définitions et controverses*. En ligne, <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/d000530-laide-humanitaire-en-questions/laide-humanitaire-definitions-et-controverses>, consulté le 13 janvier 2019.

<sup>16</sup> Brochure 2018 du Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération au Développement, *La Coopération belge au Développement en bref*.

<sup>17</sup> Site du Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération au Développement, *B-FAST*. En ligne, [https://diplomatie.belgium.be/fr/sur\\_lorganisation/services\\_specifiques/b-fast](https://diplomatie.belgium.be/fr/sur_lorganisation/services_specifiques/b-fast), consulté le 13 janvier 2019.

Enfin, Madame la Ministre propose d'annuler la dette des pays dont l'Indicateur de Développement Humain (IDH) est inférieur à 0,70. Cet indice se calcule en fonction de trois critères : l'espérance de vie, le niveau d'éducation et le niveau de vie de la population d'un pays donné. La valeur de l'IDH d'un pays est comprise entre 0 et 1. Plus la valeur est proche de 1, plus le pays est développé.<sup>18</sup>



---

## LES FORCES DIPLOMATIQUES

---

À l'article 8 de son projet de décret, Madame la Ministre propose de doubler la présence permanente des diplomates belges à l'étranger et de la tripler dans les Etats qui menacent de manière évidente la paix mondiale.

La représentation de la Belgique à l'étranger varie en fonction des régions. Ce qui est certain, c'est que la politique actuelle tend à diminuer la présence diplomatique dans les zones de conflit et n'assure pas une représentation dans tous les Etats. A titre d'exemple pour illustrer ce propos, l'Ambassade de Belgique à Damas en Syrie est fermée depuis le 30 mars 2012 et la représentation diplomatique de la Belgique en Corée du Nord est assurée depuis Séoul en Corée du Sud.<sup>19</sup>

Les missions actuelles des corps diplomatiques belges sont sensiblement identiques aux missions listées à l'article 10 du présent projet de décret. Contrairement à ce qu'on pourrait penser, la diplomatie n'est pas uniquement l'affaire de la représentation d'un Etat dans un autre Etat mais peut également concerner la représentation d'un pays auprès d'une institution. La Belgique, par exemple, a une représentation permanente auprès d'instances aussi variées que l'ONU, le Conseil de l'Europe, l'Union Européenne, l'OTAN...

---

<sup>18</sup> PopulationData.Net, *Palmarès – Indicateur de développement humain (IDH)*. En ligne, <https://www.populationdata.net/palmares/idh/>, consulté le 13 janvier 2019.

<sup>19</sup> Site du Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération au Développement. En ligne, <https://diplomatie.belgium.be/fr>, consulté le 19 janvier 2019

---

## LA DÉFENSE CIVILE

---

Au regard des dispositions des articles 11, 12 et 13, la défense civile doit s'entendre, dans le cadre de ce projet de décret, comme « une stratégie non-violente de défense de la démocratie contre les menaces internes et les agressions extérieures ».<sup>20</sup>

Autrement dit, « il s'agit de rendre la société insaisissable ou indigérable par un agresseur, inexploitable économiquement, incontrôlable politiquement, insoumettable [sic] idéologiquement, et de dissuader l'agresseur de s'attaquer à cette société, car les coûts qu'il risquerait de subir seraient supérieurs aux gains qu'il pourrait espérer ».<sup>21</sup>

Concrètement, la formation décrite à l'article 13 doit permettre aux citoyen·ne·s de reconnaître une tentative de contrôle illégitime des institutions démocratique et de l'administration de l'Etat par un pouvoir interne ou externe qui ne respecte pas les droits communément acceptés comme fondamentaux (« rendre la société insoumettable [sic] idéologiquement »). Elle doit également donner les clés pour agir en conséquence en désobéissant au pouvoir concerné (« rendre la société incontrôlable politiquement »), en menant des grèves ou des opérations de sabotage et de boycott (« rendre la société inexploitable économiquement ») ou en utilisant toutes les autres ressources pertinentes.

Actuellement, la défense du pays est assurée par l'armée belge et il ne demeure aucun système similaire à la défense civile.

---

## LE RAYONNEMENT CULTUREL

---

### A. LES CRÉATIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES

---

En Belgique, le budget culturel fait partie du portefeuille des communautés. En 2017, la part du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles alloué à la culture était de 5,9%. Cela représente 605 millions d'euros, dont 330 millions de dépenses culturelles (subsidés pour les théâtres, événements culturels, créations, ...) et un subside de 259 millions d'euros accordé à la Radio Télévision Belge Francophone (RTBF).<sup>22</sup>

*NB : La Fédération Wallonie-Bruxelles n'a qu'un nombre limité de compétences. Il serait dès lors trompeur de comparer la part de son budget allouée à la culture avec celle d'un Etat unitaire (qui dispose de toutes les compétences).*

---

<sup>20</sup> Institut de recherche sur la Résolution Non-violente des Conflits, *La défense civile non-violente*. En ligne, [http://irnc.org/IRNC/Qui\\_sommes-nous/Recherche\\_information/La\\_defense\\_civile\\_non-Violente](http://irnc.org/IRNC/Qui_sommes-nous/Recherche_information/La_defense_civile_non-Violente), consulté le 19 janvier 2019

<sup>21</sup> Ibid. Je souligne.

<sup>22</sup> Duplat, G., *Le budget Culture? 71 euros par an et par francophone*, La Libre, juin 2017. En ligne, consulté le 29 janvier 2019.



## B. LES SALMA

---

À l'article 16 de son projet de décret, Madame la Ministre entend créer les Structures d'Apprentissage de la Langue et de la Macroculture péjigoniennes<sup>23</sup> pour Allochtones (SALMA), qui ont pour but de diffuser la langue et la culture péjigoniennes.

Il n'existe actuellement aucune structure semblable. Cependant, la Belgique est membre de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF). Cette organisation rassemble 88 Etats et gouvernements, qui ont en commun la langue française, pour mener ensemble des missions de promotion du français, de la diversité culturelle et linguistique et de la paix, la démocratie et les droits de l'homme. L'OIJ appuie également l'éducation, la formation et la recherche dans ses pays membres et développe la coopération entre eux au service du développement durable.<sup>24</sup>

---

## LE RAYONNEMENT ÉCONOMIQUE

---

Le Chapitre 2 du Titre III rassemble des mesures protectionnistes (tend à diminuer les échanges internationaux) tels que les articles 18 et 20 et des mesures qui favorisent le libre-échange (tend à augmenter les échanges internationaux), comme c'est le cas des articles 19 et 21. L'objectif global est d'accroître le commerce international et donc la dépendance d'autres pays vis-à-vis de notre pays, tout en favorisant notre agenda politique.

L'article 18 vise à supprimer et interdire toutes les taxes et limitations à l'importation et à l'exportation. Les taxes s'appliquent aux produits venant de pays hors-UE et font généralement l'objet de traités internationaux. Les limitations à l'importation concernent plutôt des quotas ou restrictions sur le contenu ou les conditions de fabrication du produit importé.

L'article 19 prévoit d'allouer des subsides aux entreprises actives dans les secteurs stratégiques de notre pays. Les secteurs stratégiques sont ceux que l'Etat entend protéger des agressions externes et ainsi éviter la déstabilisation de notre économie. À titre d'exemple, le pacte d'investissement adopté par le gouvernement en 2017 définit les secteurs suivants comme stratégiques : la mobilité, la transition énergétique, la numérisation, la sécurité et la justice, la santé et l'enseignement.<sup>25</sup> Ce type de stratégie permet de rendre les entreprises nationales moins dépendantes des investissements étrangers. D'autres pays, comme la France, ont adopté des mesures plus radicales en imposant l'assentiment de l'Etat pour le rachat d'entreprises nationales ayant une activité dans un secteur stratégique par des investisseur·se·s étranger·ère·s.

---

<sup>23</sup>La Péjigonie est l'Etat fictif dont le Parlement Jeunesse est le lieu d'exercice du pouvoir législatif. Cet Etat est en tout point semblable à la Belgique à l'exception près qu'il est unitaire.

<sup>24</sup>Organisation Internationale de la Francophonie, *Qu'est-ce que la francophonie*. En ligne, <https://www.francophonie.org/-Qu'est-ce-que-la-Francophonie-72-.html>, consulté le 29 janvier 2019.

<sup>25</sup>*Pacte d'investissements: 60 milliards d'euros à investir dans des secteurs stratégiques*, RTBF, septembre 2017. En ligne, consulté le 6 février 2019.

A l'article 20 de son projet de décret, Madame la Ministre entend imposer à l'Etat, aux entreprises publiques et aux entreprises privées d'importer des produits et services étrangers lorsqu'ils sont moins onéreux, à qualité égale, que les produits et services nationaux. Aujourd'hui, rien n'empêche une administration qui fait une procédure de marché public d'introduire un critère « entreprise nationale », qui octroie un avantage aux nationaux. Par ailleurs, notre modèle de démocratie libérale n'a pas pour habitude de faire intervenir l'Etat dans les choix de fournisseurs que font les entreprises privées.

Enfin, l'article 21 met en place le concept d'éthique commerciale en interdisant l'importation de produit ou service ayant occasionné une violation des droits humains lors de sa production ou de son transport. Actuellement, ce concept relève du *soft law* : il existe de simples recommandations (comme le fait d'inciter les entreprises à rédiger des chartes de respects des travailleur·se·s, à destination de leur fournisseurs ou sous-traitants) mais il n'y a aucune mesure coercitive qui empêche l'importation des produits ou services visés dans cet article.

---

## TITRE I – NEUTRALITÉ NON ARMÉE

---

### CHAPITRE 1<sup>ER</sup> – DÉSARMEMENT

---

**Art. 1<sup>er</sup>** La Péjigonie est un État non armé. L'armée péjigonienne est abolie.

**Art. 2.** §1 La présence d'armes nucléaires sur le territoire péjigonien est interdite.

§2 La recherche et le développement en matière de technologie nucléaire est interdite.

**Art. 3.** La production et l'importation d'armes de guerre est interdite.

**Art. 4.** Tout·e citoyen·ne peut être réquisitionné·e par l'État péjigonien afin d'accomplir des missions qui, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret, relevaient de l'armée.

Le présent article s'applique :

- Au soutien à la population péjigonienne en cas de catastrophe naturelle sur le territoire péjigonien ;
- À la protection et restauration de l'environnement en Péjigonie ;
- À l'assistance aux sapeurs-pompiers pour des missions de secours d'urgence.

### CHAPITRE 2 – NEUTRALITÉ INTERNATIONALE

---

**Art. 5.** La Péjigonie est un Etat neutre. À ce titre :

- Elle ne fait partie d'aucune alliance internationale dont l'objet est militaire ;
- Elle ne prend pas position dans les conflits internationaux ;
- Elle n'accueille aucun corps militaire étranger sur son territoire.

**Art. 6.** La Péjigonie ne soutient aucun projet d'aide au développement et n'apporte aucune aide humanitaire à l'étranger. Cet article s'applique aux programmes de développement à long terme, ainsi qu'au soutien à la population en cas de crises humanitaires résultant de catastrophes naturelles, de conflits ou de crises politiques.

**Art. 7.** Il est interdit à tout·e ressortissant·e péjigonien·ne de voyager à l'étranger dans le but d'apporter de l'aide à un projet caritatif ou humanitaire local, à moins que ce projet ne soit entièrement organisé et dirigé par des citoyen·ne·s ou organisations locales.

**Art. 8.** Les dettes envers la Pégionie des États ayant un Indice de Développement Humain (IDH) inférieur à 0,70 sont entièrement annulées.

---

## TITRE II – DÉFENSE NATIONALE

---

### CHAPITRE 1<sup>ER</sup> – FORCES DIPLOMATIQUES DE PACIFICATION

---

**Art. 9.** La présence permanente de diplomates à l'étranger est doublée. Elle est triplée dans les États menaçant manifestement la paix mondiale.

**Art. 10.** Les diplomates péjigonien·ne·s exercent les missions suivantes :

- Représentation de la Pégionie dans les négociations internationales, engageant directement la responsabilité du gouvernement péjigonien ;
- Protection des intérêts de la Pégionie et de ses ressortissant·e·s sur le territoire des États étrangers ;
- Obtention de renseignements sur les États étrangers ;
- Maintien de la paix mondiale par un soutien aux négociations d'accords de paix ou par toute autre initiative favorisant la paix ;
- Promotion des relations commerciales et culturelles, telles que prévues par le Titre III, entre la Pégionie et les États étrangers.

### CHAPITRE 2 – DÉFENSE CIVILE

---

**Art. 11.** Les citoyen·ne·s péjigonien·ne·s assument collectivement la défense de la nation péjigonienne.

**Art. 12. §1.** Tout·e citoyen·ne péjigonien·ne a l'obligation de résister à toute tentative de prise de contrôle des institutions démocratiques ou de l'administration péjigonienne par un pouvoir illégitime.

**§2.** Tout pouvoir, intérieur ou extérieur à la Pégionie, qui ne respecte pas les droits fondamentaux reconnus en Pégionie, est un pouvoir illégitime.

**Art. 13. §1.** Tout·e citoyen·ne péjigonien·ne a l'obligation de suivre gratuitement, entre ses 16 et ses 25 ans, une formation théorique et pratique de défense civile.

**§2.** Cette formation vise à préparer les citoyen·ne·s péjigonien·ne·s à résister aux tentatives de prise de contrôle d'un pouvoir illégitime.

**§3.** Cette formation inclut, sans s'y limiter, l'apprentissage de la désobéissance civile, de la grève, du sabotage et du boycott.

---

## TITRE III – INFLUENCE INTERNATIONALE

---

### CHAPITRE 1<sup>ER</sup> – RAYONNEMENT CULTUREL

---

Art. 14. Les subsides pour la création artistique et culturelle péjigonienne représentent 5 % du budget annuel de l'État.

Art. 15. Est créé un média péjigonien nommé PéjiTV, accessible gratuitement à l'étranger et diffusant les productions péjigoniennes.

Art. 16. Sont créées à l'étranger des SALMA (Structures d'Apprentissage de la Langue et de la Macroculture péjigoniennes pour Allochtones). Elles ont pour objectif la diffusion de la langue et de la culture péjigoniennes.

Art. 17. Les étudiant·e·s internationaux et nationaux ne doivent payer aucun droit d'inscription pour suivre une formation dans les établissements d'enseignement supérieur péjigoniens.

### CHAPITRE 2 – RAYONNEMENT ÉCONOMIQUE

---

Art. 18. Toutes les taxes et limitations à l'importation et à l'exportation sont supprimées et interdites.

Art. 19. Des subsides sont alloués aux entreprises actives dans des secteurs stratégiques pour l'économie péjigonienne.

Art. 20. L'État péjigonien, les entreprises publiques et les entreprises privées ont l'obligation d'importer des produits et services étrangers lorsqu'ils sont moins onéreux, à qualité égale, que les produits et services péjigoniens.

Art. 21. La Péjigonie applique le principe d'éthique commerciale dans tous ses échanges commerciaux. La Péjigonie n'importe aucun produit ou service ayant occasionné une violation des droits humains lors de sa production ou de son transport.

---

## TITRE V – ENTRÉE EN VIGUEUR

---

Art. 22. Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.



## Décret visant à lutter contre les inégalités internationales via l'instauration de la neutralité non-armée

### TITRE I – NEUTRALITÉ NON ARMÉE

#### CHAPITRE 1<sup>ER</sup> – DÉSARMEMENT

**Art. 1<sup>er</sup>.** La Péjigonie est un État non armé. L'armée péjigonienne est abolie.

§2. Les armes de guerre sont recyclées dans la mesure du possible ou détruites.

§3. La présence d'armes de guerre, ainsi que de véhicules militaires (avions de chasse, chars d'assaut, etc) sur le territoire (terrestre, maritime, aérien) péjigonien est interdite.

**Art. 2.** §1<sup>er</sup>. La présence d'armes nucléaires sur le territoire péjigonien est interdite.

§2. La recherche et le développement en matière de technologie nucléaire à des fins militaires est interdite.

**Art. 3.** A l'exception d'armes de guerre, la production d'armes est autorisée. Néanmoins, l'importation et l'exportation d'armes en général est interdite.

**Art. 4.** §1<sup>er</sup>. Tout·e citoyen·ne peut être réquisitionné·e par l'État péjigonien afin d'accomplir des missions d'assistance civile.

§2. Le présent article s'applique :

- Au soutien à la population péjigonienne en cas de catastrophe naturelle sur le territoire péjigonien ;
- À la protection et restauration de l'environnement, naturel et urbain, en Péjigonie.

## CHAPITRE 2 – NEUTRALITÉ INTERNATIONALE

---

**Art. 5.** La Péjigonie est un Etat neutre. À ce titre :

- Elle ne fait partie d'aucune alliance internationale dont l'objet est militaire ;
- Elle ne prend pas position dans les conflits armés à l'international, qu'ils soient entre nations ou entre des groupes armés ;
- Elle n'accueille aucun corps militaire étranger sur son territoire ;
- Elle ne prend nullement part aux interventions militaires et policières à l'étranger et n'envoie aucun fonds dans le but de contribuer au financement de celles-ci ;
- Elle est ouverte à recevoir sur son territoire les dirigeant·e·s des groupes belligérants lorsqu'un processus de paix est envisagé par l'un ou l'autre de ces groupes. Ceci inclut les organisations considérées comme terroristes.

**Art. 6. §1<sup>er</sup>.** La Péjigonie ne soutient aucun projet d'aide au développement.

**§2.** La Péjigonie ne soutient aucune aide humanitaire sauf lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- Le sinistre doit être d'une telle ampleur que les services d'aide du pays concerné ne sont plus en mesure de prêter l'assistance requise et qu'il y a danger pour la vie ou la santé des personnes ;
- Les autorités du pays sinistré doivent faire appel à l'aide de la Péjigonie ;
- Il ne peut y avoir de conflit armé dans la région touchée.

**Art. 7.** Il est interdit à tout·e ressortissant·e péjigonien·ne de voyager à l'étranger dans le but d'apporter de l'aide à un projet caritatif ou humanitaire local, à moins que ce projet ne soit entièrement organisé et dirigé par des citoyen·ne·s ou organisations locales.

**Art. 8.** Les dettes envers la Péjigonie des États ayant un Indice de Développement Humain (IDH) inférieur à 0,70 sont entièrement annulées.

---

## TITRE II – DÉFENSE NATIONALE

---

### CHAPITRE 1<sup>ER</sup> – FORCES DIPLOMATIQUES DE PACIFICATION

---

**Art. 9. §1<sup>er</sup>.** La présence permanente de diplomates à l'étranger est maintenue, dans la mesure où elle est nécessaire pour répondre aux obligations de la Péjigonie en vertu du présent décret ou pour fournir des services essentiels aux ressortissant·e·s.

**§2.** La présence ponctuelle de diplomates ou d'envoyés ministériels à l'étranger est abolie.

**Art. 10.** Les diplomates péjigonien·ne·s exercent les missions suivantes :

- Représentation de la Péjigonie dans les négociations internationales, engageant directement la responsabilité du gouvernement péjigonien ;
- Protection des intérêts de la Péjigonie et de ses ressortissant·e·s sur le territoire des États étrangers ;

- Obtention de renseignements sur les États étrangers ;
- Maintien de la paix mondiale par un soutien aux négociations d'accords de paix ou par toute autre initiative favorisant la paix ;
- Promotion des relations commerciales et culturelles, telles que prévues par le Titre III, entre la Péjigonie et les États étrangers.

**Art. 11.** Une unité spécialisée dans la défense des diplomates est créée au sein de la police. Cette unité a pour mission d'assurer la sécurité des diplomates à l'étranger face notamment aux menaces terroristes.

## CHAPITRE 2 – DÉFENSE CIVILE

---

**Art. 12.** Les citoyen·ne·s péjigonien·ne·s assument collectivement la défense de la nation péjigonienne.

**Art. 13. §1<sup>er</sup>.** Tout·e citoyen·ne péjigonien·ne est encouragé·e à résister à toute tentative de prise de contrôle des institutions démocratiques ou de l'administration péjigonienne par un pouvoir illégitime.

**§2.** Tout pouvoir, intérieur ou extérieur à la Péjigonie, qui ne respecte pas les droits fondamentaux reconnus en Péjigonie, est un pouvoir illégitime.

**Art. 14. §1<sup>er</sup>.** Tout·e citoyen·ne péjigonien·ne a l'obligation de suivre gratuitement, entre ses 16 et ses 25 ans, une formation théorique et pratique de défense civile.

**§2.** Cette formation vise à préparer les citoyen·ne·s péjigonien·ne·s à résister aux tentatives de prise de contrôle d'un pouvoir illégitime.

**§3.** Cette formation inclut, sans s'y limiter, l'apprentissage de la désobéissance civile, du sabotage, du boycott ainsi qu'une formation d'auto-défense et de soins de premiers secours.

---

## TITRE III – INFLUENCE INTERNATIONALE

---

### CHAPITRE 1<sup>ER</sup> – RAYONNEMENT CULTUREL

---

**Art. 15.** Le budget qui était alloué à l'armée avant l'entrée en vigueur du présent décret est alloué à la culture Péjigonienne.

**Art. 16. §1<sup>er</sup>.** Est créé un média péjigonien nommé PéjiTV, accessible gratuitement à l'étranger et diffusant les productions péjigoniennes.

**§2.** Afin de garantir l'objectivité et la neutralité de PéjiTV, son conseil d'administration ne comporte pas d'administrateur·rice·s appartenant à un quelconque parti politique.

**Art. 17. §1<sup>er</sup>.** Sont créées à l'étranger des SALMA (Structures d'Apprentissage de la Langue et de la Macroculture péjigoniennes pour Allochtones). Elles ont pour objectif la diffusion de la langue et de la culture péjigoniennes.

§2. Sont également créées des formations en Pégionie afin de promouvoir la culture et la langue des pays limitrophes de la Pégionie.

**Art. 18.** Les étudiant·e·s internationaux et nationaux ne doivent payer aucun droit d'inscription pour suivre une formation dans les établissements d'enseignement supérieur péjigoniens.

## CHAPITRE 2 – RAYONNEMENT ÉCONOMIQUE

---

**Art. 19. §1<sup>er</sup>.** La Pégionie s'engage à négocier avec l'ensemble des États des accords de libre échange bilatéraux ou multilatéraux sur base réciproque.

§2. Le principe de non-discrimination s'applique au §1<sup>er</sup>. Ce principe implique une égalité de traitement entre les États. Ainsi, lorsque la Pégionie accorde à l'un des ses partenaires commerciaux une condition plus favorable, elle en fait bénéficier l'ensemble de ses partenaires et partenaires potentiels.

**Art. 20** Les produits et services importés ou exportés ne peuvent subir de traitement moins favorable que celui des produits et services nationaux.

**Art. 21.** La Pégionie œuvre à la construction d'une union économique.

**Art. 22.** Les capitaux des entreprises des secteurs stratégiques péjigoniens doivent être détenus majoritairement par l'État péjigonien et/ou des entreprises dont les ultimes bénéficiaires effectif·ve·s sont des péjigonien·ne·s et/ou des citoyen·ne·s péjigonien·ne·s.

**Art. 23.** La Pégionie applique le principe d'éthique commerciale dans tous ses échanges commerciaux. La Pégionie n'importe aucun produit ou service ayant occasionné une violation des droits humains lors de sa production ou de son transport.

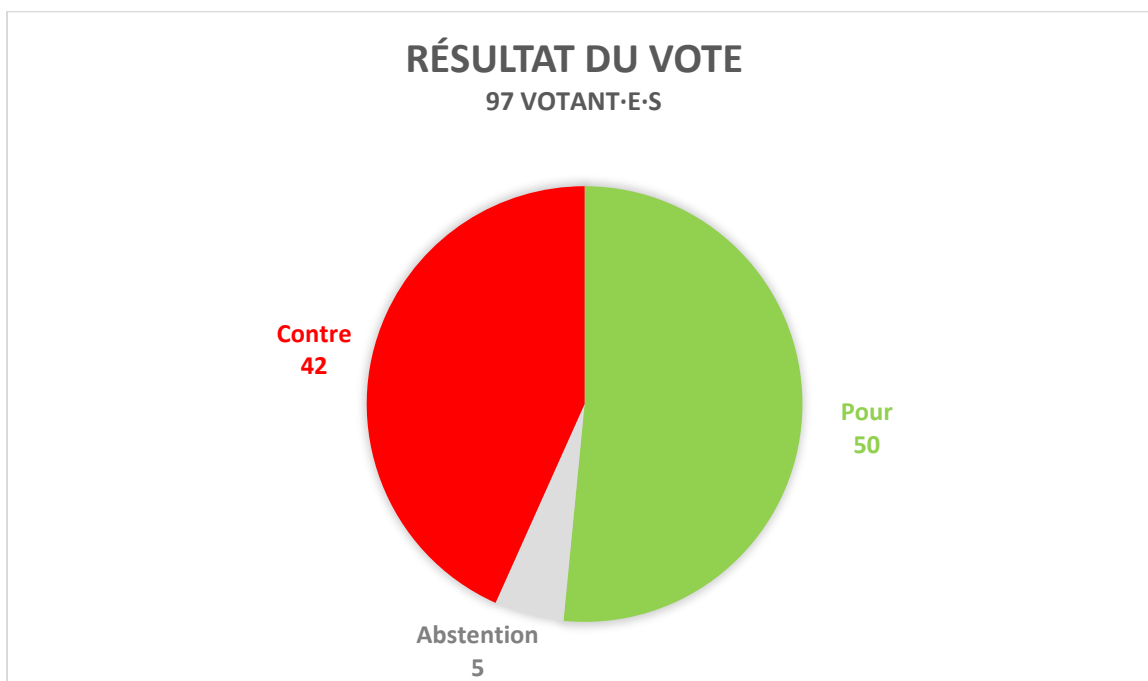
---

## TITRE IV – ENTRÉE EN VIGUEUR

---

**Art. 24.** Le présent décret entre en vigueur le 20 avril 2020.

# Résultat du vote



Le décret est adopté.